



FAMILLE

LIBÉRALITÉ

Action en réduction et compétence internationale du juge

Civ. 1^{re}, 14 avr. 2021, n° 19-24.773

La Cour de cassation s'est prononcée sur la compétence internationale des juridictions françaises en cas d'action en réduction exercée par les héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble situé en France.

Une personne décède en 2013 en Suède, où était situé son dernier domicile. Trois enfants lui succèdent. Ceux-ci saisissent alors un tribunal français d'une action en réduction d'une donation consentie en 1961 par leur ascendante à une association, le bien étant un immeuble localisé en France. La compétence du tribunal est contestée. Amenée à se prononcer sur le litige, la Cour de cassation rappelle certains principes jurisprudentiels du droit des successions internationales antérieurs au règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen), lequel règlement n'était pas applicable

en l'espèce puisque le décès est survenu en 2013 et que le texte régit les successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015.

La Cour confirme ainsi que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une succession mobilière lorsque le défunt avait son domicile en France, de même que sur une succession immobilière pour les immeubles situés en France. Elle indique par ailleurs que la nature de l'action successorale est déterminée selon la loi du for. En l'occurrence, les hauts magistrats énoncent qu'« il résulte de la combinaison des principes régissant les successions internationales et de l'article 924 du code civil que l'action en réduction exercée par les héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble, qui ne tend pas à la restitution en nature de l'immeuble mais au paiement d'une indemnité de réduction et présente, dès lors, un caractère mobilier, relève de la compétence des tribunaux du pays où le défunt avait son dernier domicile ». Par conséquent, les juges du fond (français) ne pouvaient retenir leur compétence dans cette affaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION

Décharge des frais d'obsèques en cas d'indignité du défunt

Civ. 1^{re}, 31 mars 2021, n° 20-14.107

Un manquement grave aux obligations envers l'enfant peut justifier que ce dernier soit dispensé d'assumer la charge des frais d'obsèques, en cas d'insuffisance d'actif successoral.

L'exception d'indignité prévue à l'article 207 du code civil s'applique à l'obligation du descendant de contribuer aux frais funéraires, a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mars 2021. Plus précisément, en vertu des articles 205, 207, 371 et 806 du code civil, « lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, l'enfant doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge de ces frais, dans la proportion de ses ressources » ; toutefois, il peut en être déchargé « en tout ou partie lorsque son ascendant a manqué gravement à ses obligations envers lui ».

En l'espèce, le défunt n'avait jamais cherché à entrer en contact avec son fils ou à lui donner de ses nouvelles. Il s'était en outre désintéressé de lui et s'était abstenu de participer à son entretien et à son éducation. Les juges y ont vu, à juste titre, « un comportement gravement fautif envers lui » et ont, par conséquent, déchargé le fils de son obligation envers son père décédé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Pas de prescription pour les discriminations produisant encore leurs effets

Soc. 31 mars 2021, n° 19-22.557

N'est pas prescrite l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination syndicale qui s'est poursuivie tout au long de la carrière d'une salariée et dont il résulte que les faits sur lesquels se fonde l'intéressée n'ont pas cessé de produire leurs effets avant la période non atteinte par la prescription.

En l'espèce, la salariée avait été embauchée en 1976 et était devenue représentante syndicale en 1977. En 1981, suspectant l'existence d'un retard de carrière lié à son engagement syndical, elle saisit l'inspection du travail. Celle-ci rendit un rapport appuyant sa réclamation, ce qui conduisit l'employeur à repositionner la salariée sur un emploi administratif. Cette dernière introduisit néanmoins une nouvelle demande en 2012, arguant de nouveaux éléments découverts en 2008 et attestant une discrimination sur l'ensemble de sa carrière.

Cette seconde demande était-elle prescrite ? La chambre sociale de la Cour de cassation répond négativement : « si la salariée faisait état d'une discrimination syndicale ayant commencé dès l'obtention de son premier mandat en 1977 et dont elle s'est plainte en 1981, période couverte par la prescription trentenaire [telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ayant abaissé le délai de prescription de droit commun à cinq ans], elle faisait valoir que cette discrimination s'était poursuivie tout au

long de sa carrière en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, ce dont il résultait que la salariée se fondait sur des faits qui n'avaient pas cessé de produire leurs effets avant la période non atteinte par la prescription ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CHÔMAGE ET EMPLOI

À qualité de salarié contestée, allocation d'assurance chômage suspendue

Soc. 17 mars 2021, n° 19-10.914

Pôle emploi est en droit d'interrompre le versement de l'allocation d'assurance chômage dès lors que l'extinction des droits de l'intéressé résulte de la remise en cause de la qualité de salarié qu'il avait déclarée en vue de l'ouverture de ses droits.

Par arrêt du 17 mars 2021 et sur la base de l'article 34 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (applicable à la relation contractuelle litigieuse), la chambre sociale rappelle que les institutions gestionnaires de régime d'assurance chômage disposent d'un « pouvoir propre d'interrompre le service de l'allocation d'assurance en cas d'extinction du droit à l'allocation ».

En l'occurrence, l'intéressé, gérant de fait d'une société, invoquait l'existence d'un contrat de travail mais ne justifiait pas de fonctions techniques distinctes de son mandat social, exercées dans un lien de subordination à l'égard de la société. Autrement dit, il n'était pas démontré qu'il occupait une activité professionnelle salariée dès lors qu'il ne rapportait pas la preuve du cumul entre un contrat de travail et les fonctions de gérant de fait de société. Après plusieurs années de prise en charge (entre 2002 et 2007), l'ASSEDIC, aux droits de laquelle succédait Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, avait donc pu interrompre le versement de l'allocation « au motif de l'extinction des droits de l'intéressé résultant de la remise en cause de la qualité de salarié qu'il avait déclarée en vue de l'ouverture de ses droits et non à titre de sanction de suspension ou de suppression du revenu de remplacement ». En effet, comme le souligne la chambre sociale, Pôle emploi n'a fait que constater la défaillance du bénéficiaire, lequel n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions d'ouverture des droits aux indemnités puisque le critère tenant à la cessation involontaire d'un emploi salarié faisait défaut. La suppression des allocations relevait ainsi du pouvoir normal de Pôle emploi, chargé du contrôle des conditions d'ouverture des droits.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

CONSTRUCTION

Notification du refus et permis tacite

CE 2 avr. 2021, req. n° 427931

Lorsqu'une demande de permis de construire est présentée par plusieurs personnes, le rejet exprès notifié à un seul des pétitionnaires empêche en principe la naissance d'un permis tacite à l'égard des autres.

Le Conseil d'État énonce ici que « lorsqu'une demande de permis de construire est présentée par plusieurs personnes et que l'autorité administrative compétente prend une décision de rejet fondée sur l'impossibilité de réaliser légalement la construction envisagée, la notification de ce refus exprès à l'un des demandeurs avant l'expiration du délai d'instruction fait obstacle à la naissance d'un permis de construire tacite au terme de ce délai, y compris à l'égard des demandeurs auxquels ce refus n'a pas été notifié avant l'expiration du délai ».

Seule exception à ce principe : lorsque la décision exprime de refus, notifiée avant l'expiration du délai d'instruction à l'un des demandeurs,

ne rejette la demande de permis qu'en tant qu'elle émane de cette personne et pour des motifs propres à son projet de construction, notamment pour le motif qu'elle ne dispose pas d'un titre l'habilitant à construire ; une telle décision ne fait alors, par elle-même, pas obstacle à la naissance éventuelle d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction au profit des autres demandeurs pour leur propre projet de construction.

Dans le présent cas, la société Forénergie et la société Serpe avaient conjointement déposé, le 12 février 2015, auprès du maire de Mauguio (Hérault) une demande de permis de construire sur laquelle la société Forénergie était désignée comme « demandeur » et la société Serpe comme « autre demandeur ». Avant le terme du délai d'instruction, le maire a refusé de délivrer le permis sollicité par une décision expresse du 9 mars 2015, notifiée à la seule société Forénergie. La société Serpe a alors sollicité, une fois expiré le délai d'instruction, la délivrance d'un certificat de permis tacite, lequel a été implicitement refusé. À juste titre, estime le Conseil d'État, au vu de la notification du refus à la société Forénergie.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

VENTE

En cas de résolution, la restitution des loyers n'est pas automatique !

Civ. 3^e, 11 févr. 2021, n° 20-11.037

Si la restitution des fruits générés par l'immeuble depuis la vente de celui-ci constitue une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, le juge ne peut la prononcer d'office dès lors qu'une telle restitution est subordonnée à la bonne foi du possesseur.

Après la vente d'un immeuble à usage d'habitation par une société, l'acheteur l'avait assigné en résolution pour vices cachés. La cour d'appel prononça la résolution de la vente et, en conséquence, ordonna la restitution du prix par la société vendeuse et la restitution de l'immeuble par l'acheteur. Elle refusa cependant d'ordonner la restitution des loyers perçus par l'acquéreur avant le prononcé de la résolution à la société vendeuse, au motif que la société vendeuse n'avait formé dans le dispositif de ses conclusions aucune demande à ce titre.

Les hauts magistrats approuvent : si la restitution des fruits générés par le bien depuis la vente constitue une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, cette restitution est cependant subordonnée à la bonne foi du possesseur ; en conséquence, le juge ne peut la prononcer d'office.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CRÉDIT

Information sur les caractéristiques essentielles du crédit à la consommation

Civ. 1^{er}, 8 avr. 2021, n° 19-25.236

Par un arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a indiqué que « le montant de l'échéance qui figure dans l'encadré au titre des informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit n'inclut pas le coût mensuel de l'assurance souscrite par l'emprunteur accessoirement à ce contrat ».

À la suite de la défaillance de deux emprunteurs auxquels elle avait consenti un crédit à la consommation, une banque a prononcé la déchéance du terme et les a assignés en paiement. Les juges d'appel ont prononcé la déchéance de son droit aux intérêts et rejeté sa demande en paiement de l'indemnité conventionnelle. Selon les juges du fond, le montant de l'échéance qui doit figurer dans l'encadré prévu à l'article R. 311-5 du code de la consommation (désormais art. R. 312-10) s'entend de la somme totale que l'emprunteur doit effectivement régler et comprend donc la prime d'assurance facultative lorsqu'il l'a souscrite. Or, en l'occurrence, le coût de l'assurance à laquelle les emprunteurs ont adhéré n'a pas été intégré au montant de la mensualité mentionnée dans l'encadré et ils n'ont donc pas été informés, à sa seule lecture,

des caractéristiques essentielles du contrat. L'arrêt est cassé, pour violation des articles L. 311-18 et L. 311-48, alinéa 1^{er}, du code de la consommation (dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016) et de l'article R. 311-5 du même code (dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016). La Cour de cassation donne par là même gain de cause à la banque, qui estimait que la loi française n'impose pas que le coût des assurances facultatives figure dans l'encadré au sein du contrat de crédit.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SÛRETÉS ET GARANTIE

Appréciation de la proportionnalité du cautionnement

Civ. 1^{er}, 24 mars 2021, n° 19-21.254

Selon la Cour de cassation, les biens grevés de sûretés doivent être pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de l'engagement d'une caution au regard de ses biens et revenus.

Elle l'a précisé dans le cadre d'un litige opposant une banque, qui avait consenti à une société un prêt de 160 000 €, et deux conjoints, qui s'étaient portés cautions solidaires, à concurrence de 52 000 €, des engagements de la société à l'égard de la banque. La débitrice ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné les cautions en paiement et celles-ci lui ont opposé la disproportion de leur engagement. Les juges

d'appel ont considéré que les engagements des cautions étaient manifestement disproportionnés à leurs patrimoines et revenus, et ont prononcé en conséquence la déchéance du droit de la banque de se prévaloir de ces engagements.

Les juges pouvaient-ils refuser de prendre en considération un certain nombre de biens immobiliers appartenant aux cautions au motif qu'ils étaient grevés de sûretés ? Pouvaient-ils par ailleurs tenir compte du fait que les cautions s'étaient déjà engagées à concurrence de 214 500 € auprès d'une autre banque moins de cinq mois avant les engagements litigieux, alors que cette information ne figurait pas dans la fiche de renseignements remplie par les cautions au moment de leur engagement ? Ces questions soulevées par le pourvoi en cassation de la banque font mouche devant la Cour régulatrice, qui censure l'arrêt d'appel.

Cette dernière retient, en premier lieu, que « pour apprécier la proportionnalité de l'engagement d'une caution au regard de ses biens et revenus, les biens, quoique grevés de sûretés, lui appartenant doivent être pris en compte, leur valeur étant appréciée en en déduisant le montant de la dette dont le paiement est garanti par ladite sûreté, évalué au jour de l'engagement de la caution » (anc. art. L. 341-4, devenu L. 332-1, du code de la consommation).

La Cour estime, en second lieu, que « la caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements relative à ses revenus et charges annuels et à son patrimoine, dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

